

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 18 OCTOBRE 2021

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2021-17

Objet : Déclaration préalable à des travaux portant sur la remise en peinture du portail et des 2 grilles des 3 entrées du cimetière

Le Maire de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation de certaines de ses attributions,

Considérant que les peintures du portail et des 2 grilles des 3 entrées du cimetière sont très dégradées, que la rouille est apparue et finira par attaquer le métal en profondeur si aucun traitement n'est mis en œuvre,

Considérant qu'il convient de remettre rapidement en état ces portes et de les repeindre,

Considérant que, dans la perspective de ces travaux, il est nécessaire de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire pour le projet tel que décrit ci-dessus

Article 2 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Fait à Sézanne, le 18 octobre 2021

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK